



APTITUDE des SOLS à l'INFILTRATION des EAUX PLUVIALES

Vert 2: Aptitude Moyenne à l'infiltration, mais:
 -> Grande Surface Disponible,
 -> Absence de Risque à l'Avant,
 -> Dispositif d'infiltration avec surverse obligatoire.

Orange: Aptitude Moyenne à l'infiltration:
 -> L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée ou Permis de Construire par une étude géopédologique à la parcelle.
 - si l'infiltration est possible, elle est obligatoire ; Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
 - si l'infiltration est impossible ; Dispositif de rétention Etanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Rouge: Aptitude Mauvaise à l'infiltration (forte densité de l'urbanisation, Risques Naturels, Périmètre de Protection de Captages,...)
 -> L'infiltration des Eaux Pluviales est Découragée,
 -> Dispositifs de Rétention Etanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Département de la HAUTE-SAVOIE

MANIGOD
Haute-Savoie

Commune de MANIGOD

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT - Volet Eaux Pluviales -
ANNEXES SANITAIRES - Volet Eaux Pluviales -
 - Réglementation -

Réseaux :
 - Réseau EP (darmère) - Cours d'eau busé
 - Caniveau béton
 - Fosse

Ouvrages :
 - Contour du PLU (Zones U et AU)
 - Secteur Potentiellement Urbain
 - Zone Humide (inventaire départemental)
 - Réseau hydrographique

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019 approuvant le PLU de la commune de Manigod.

Le Maire,
Bruno SONNIER

Date : Novembre 2019
 Echelle : 1:8 000
 Fichier : AS_EP_Manigod.dwg
 Dessin : S. BRUN

NILOT INSÉVIERES CONSEILS
 EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

« Origine Cadastre (c) Droits de l'Etat réservés » « Reproduction interdite »

Réglementation :
 Article 224-10 du CCOT - Alinéa 3
 Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Zone de gestion individuelle :

Réglement 1
 Gestion des EP à la parcelle
 - La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle
 - Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Réglement 2
 Gestion à l'échelle de la zone
 - La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la zone
 - Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Débit de fuite réglementaire :
 Lorsqu'un système de gestion des EP nécessite un rejet vers un exutoire naturel ou non, celui-ci doit respecter le débit de fuite réglementaire, Q_f , défini pour l'ensemble du territoire communal.
 Si la surface du projet est :
 - supérieure ou égale à 1 ha alors $Q_f = 10 \text{ l/s/ha}$
 - inférieure à 1 ha alors $Q_f = 3 \text{ l/s}$

